

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT  
LA CIRCULATION DANS LE CADRE DU  
TOUR DE PROVENCE CYCLISTE**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, la Loi 82.213 du 2 Mars 1982, modifiée ;

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code Pénal et notamment son article R 610 - 5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le passage de la course "Le Tour de la Provence" sur la commune de Cadenet le vendredi 09 février 2024 ;

**VU**, la demande de Mme Abbate, cheffe du pôle réglementation et police administrative de la sous-préfecture de Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** qu'une des voies empruntées par la course va être prise à contre sens de la circulation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation est interdite le vendredi 9 février 2024 de 11 heures 45 jusqu'à 13 heures sur les voies suivantes :

- Avenue Philippe De Girard
- Rue Louis Blanc
- Rue des Ferrages
- RD 118
- Route de Lourmarin

**Article 2 :** La mise en place et le retrait des barrières sont à la charge des services techniques et de la police municipale

**Article 3 :** Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, de police et de gendarmerie, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 15 janvier 2024

Le Maire  
**Jean-Marc BRABANT**

